

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE 1^{ère} INSTANCE SECTEUR ...

INSTANCE N°

Mme Y, sage-femme c/ Mme X, sage-femme

Audience du 3 décembre 2018

Décision rendue publique par affichage 1er février 2019

LA PLAINTÉ ET SON INSTRUCTION

Mme Y, sage-femme exerçant ... a saisi le conseil départemental ... de l'ordre des sages-femmes d'une plainte contre Mme X, sage-femme exerçant ..., qui a été enregistrée auprès dudit conseil le 17 juillet 2018.

Mme Y reproche à Mme X de s'être installée dans le même immeuble où elle exerce malgré l'antériorité de l'autorisation d'installation qui lui avait été accordée par le conseil départemental ... de l'ordre des sages-femmes et en dépit de l'opposition qu'elle avait formulée le 15 juin 2018, installation qui méconnaît l'article R.4127-347 du code de la santé publique.

Suite à la réunion de conciliation infructueuse qu'il a organisée le 25 juillet 2018, le conseil départemental ... de l'ordre des sages-femmes a décidé, par une délibération prise le même jour, de transmettre la plainte de Mme Y à la chambre disciplinaire de première instance du secteur ... de l'ordre des sages-femmes, sans s'y associer, plainte qui a été enregistrée le 28 septembre 2018 sous le numéro .

Par un mémoire enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 29 octobre 2018, présenté par Me C, avocat au barreau de ..., Mme Y demande à la chambre disciplinaire de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de Mme X et de condamner cette dernière à lui verser la somme de 2.500 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative. Mme Y expose, qu'en vue d'exercer son activité de sage-femme, elle a réservé un lot au sein d'un bâtiment situé ...; que cette démarche a été suivie de la passation d'un acte notarié le 24 janvier 2018. Elle indique que pour respecter ses obligations déontologiques, elle a informé le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de cette installation le 7 mai 2018 et que ni le conseil départemental, ni le conseil national de l'ordre des sages-femmes n'ont émis d'objection à cette installation. Elle précise que le 14 juin 2018, elle a appris que Mme X, également sage-femme sur le territoire de la commune de ..., avait conclu, le 4 juin 2018, un contrat de bail portant sur un local situé dans le même immeuble afin d'y exercer son activité professionnelle. Par des courriers des 15 juin et 19 juin 2018, elle a fait connaître au conseil départemental ... son opposition à la situation qui lui était faite. Elle déclare que le promoteur de l'ensemble immobilier, la SARL «...» lui avait assuré qu'aucun local ne serait attribué à une personne exerçant la même profession qu'une personne déjà installée dans l'immeuble en cause. Elle soutient que Mme X ne peut valablement arguer qu'elle n'était pas informée de son installation dans la mesure où elle avait contacté l'agence immobilière « ... » afin d'acquérir ou de louer un local et que ladite agence avait décliné sa demande au motif qu'une sage-femme avait déjà réservé un local. Elle observe que néanmoins, elle a reçu une lettre du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes lui indiquant notamment que les deux sages-femmes étaient autorisées à exercer dans les mêmes locaux, mais avec des restrictions en ce qui concerne Mme X. Elle indique que le 29 juin 2018 elle a formé recours contre cette décision devant le conseil national de l'ordre des sages-femmes.

Elle note qu'il semble que le conseil départemental se soit ressaisi et ait modifié sa position dans la mesure où Mme X a reçu le 29 juin par courriel sa fiche d'installation libérale à l'adresse de son nouveau cabinet avec la mention « sous réserve de la résolution du litige avec Mademoiselle Y », ce qui de son point de vue, constitue en réalité un refus dans la mesure où Mme Y avait exprimé à plusieurs reprises son opposition à l'installation de sa consœur. Elle relève que c'est dans ce contexte que Mme X a décidé de porter plainte à son encontre le 1^{er} juillet 2018, comme si elle était victime de cette situation, alors qu'elle en était la seule responsable. La rédaction de sa plainte démontre qu'elle n'était pas autorisée à exercer dans ses nouveaux locaux dans la mesure où elle demande au conseil départemental de revenir sur son changement de position. En réponse, Mme Y a saisi le conseil départemental de l'ordre d'une plainte contre Mme X dans la mesure où son installation est manifestement illégale. Ainsi, Mme X s'est installée sans avoir préalablement sollicité son accord et sans avoir obtenu une décision claire, motivée et définitive du conseil départemental ... de l'ordre des sages-femmes. Elle a installé sa plaque alors que Mme Y avait pris les précautions bien en amont pour avoir l'exclusivité dans le centre en cause et s'est trouvée de fait en concurrence avec deux sages-femmes sur le même palier, ce qui constitue, en l'espèce, une violation de l'article R.4127-347 du code de la santé publique. Elle estime que le grief qui lui est fait d'avoir fait pression sur le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes n'est pas fondé, mais que le libellé de la plainte de Mme X démontre que c'est plutôt cette dernière qui a fait pression sur le conseil départemental de l'ordre. Elle ne peut être accusée de mensonge concernant la date de son installation. Elle rappelle que l'autorisation dont elle dispose date du 17 mai 2018 et que Mme X ne pouvait ignorer, de bonne foi, son installation dans l'immeuble, compte tenu de la position prise par l'agence «...», de l'existence d'un tableau des sonnettes où son nom figure depuis début juin 2018, alors qu'en réalité Mme X et sa collaboratrice ont utilisé la sonnette de l'infirmière et ont ajouté leurs noms à la main. Il est curieux que cette infirmière ait pu ignorer la présence de Mme Y dans l'immeuble. Elle précise que la photographie produite par Mme X en vue de démontrer que son cabinet était vide en juin est en réalité celle de la salle d'attente. Si Mme X soutient qu'elle avait un projet d'installation dans ces locaux depuis deux ans, il n'est pas établi qu'elle se serait manifestée auprès du promoteur, mais qu'en réalité elle a essuyé un refus ultérieurement du promoteur. Mme Y était bien installée dans l'immeuble avant Mme X, soit le 17 mai 2018 alors que cette dernière ne s'est installée dans celui-ci que le 1^{er} septembre 2018 après avoir donné son préavis à son bailleur.

Par un mémoire enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 30 novembre 2018 présenté par Me MJ, avocat au barreau de ..., Mme X demande à la chambre disciplinaire de première instance de rejeter la plainte de Mme Y et de condamner cette dernière à lui payer la somme de 3.000 € en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative. Elle soutient que Mme Y n'exerçait pas son activité dans l'immeuble «...» au jour où elle a présenté sa demande d'installation. Elle expose que, contrairement à ce qu'elle a indiqué, Mme Y ne disposait pas d'un droit d'exclusivité d'achat et de location opposable ; que dans le contrat de réservation produit par Mme Y ne figure aucune stipulation relative à un éventuel droit d'exclusivité de vente ou de location au profit de l'acquéreur. Elle observe qu'aucune disposition du règlement de copropriété limitant le droit des propriétaires de louer à une profession médicale non déjà installée n'est versée aux débats. Elle en conclut que Mme Y ne bénéficie d'aucun droit contractuel d'exclusivité d'installation opposable aux tiers. Elle relève que l'attestation de la « SARL ... » selon laquelle le promoteur atteste sur l'honneur s'être engagé à ne pas vendre des bureaux à deux spécialités identiques n'est pas constitutif d'un droit exclusif d'installation ainsi que l'affirme Mme Y et n'est pas opposable aux tiers. Elle en déduit que c'est en totale conformité avec les règles de copropriété et du droit civil général que Mme V, propriétaire au sein du « ... » a loué son local à Mme X en vue d'y exercer sa profession. Dans ces conditions, la légèreté de Mme Y ne saurait réagir sur la correcte installation en toute bonne foi de Mme X au sein de l'immeuble « ... ». En ce qui concerne l'accusation de ruse dont elle fait l'objet, elle invoque une attestation de Mme V qui affirme notamment ne jamais avoir eu connaissance qu'une sage-femme était propriétaire à cette même adresse avant que Mme X ne l'en informe. Elle indique qu'il est faux d'affirmer que M. G, kinésithérapeute a refusé de lui louer ses locaux en indiquant que Mme Y était en place, puisque le 31 mai 2018, il lui a offert de visiter les lieux. Elle soutient que, contrairement à ce qu'elle soutient, Mme Y n'exerçait pas sa

profession préalablement à l'installation de Mme X. Elle précise que si Mme Y bénéficie d'une autorisation dans l'immeuble « ... », elle n'a jamais fait connaître son futur exercice à Mme X avant le 14 juin 2018. Elle précise qu'aucune plaque n'était apposée le 14 juin 2018 et qu'aucun professionnel de santé ne connaissait son installation et que, dans ces conditions, personne ne pouvait deviner que Mme Y était installée et allait exercer le métier de sage-femme au sein de l'immeuble « ... » avant le 15 juin au plus tôt. Elle souligne que le conseil départemental de l'ordre l'a autorisé à s'installer dans l'immeuble «...» par décision du 29 juin 2018. Si Mme Y sollicite l'interdiction d'installation de sa consœur par application de l'article R.4127-347 du code de la santé publique, elle conteste que préalablement à son installation, Mme Y exerçait sa profession dans l'immeuble «...». Elle se prévaut d'une décision du conseil d'Etat qui statue sur un texte régissant la profession de chirurgien-dentiste. Elle en conclut que c'est à bon droit que le conseil départemental et le conseil national de l'ordre ont entériné son installation dans l'immeuble «...».

Par un mémoire enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 30 novembre 2018 Mme X demande à la chambre disciplinaire de première instance de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de Mme Y, de rejeter sa plainte et de la condamner, en outre, à lui verser la somme de 3.000 € en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative. Mme X rappelle qu'elle bénéficie d'une autorisation conforme aux règles du code de la santé publique. Elle se défend d'avoir voulu exercer une pression sur le conseil départemental de l'ordre en portant plainte contre sa consœur ainsi que de toute collusion avec Mme PL, allégation qu'elle estime diffamatoire. Elle soutient qu'elle n'a pas menti lorsqu'elle a prétendu ne pas être au courant de l'installation de Mme Y dans l'immeuble «...» et qu'elle n'a pas eu connaissance de cette installation avant le 14 juin 2018, soit postérieurement à la signature de son bail le 4 juin 2018.

Mme ..., sage-femme, a été désignée en qualité de rapporteur par le président de la chambre disciplinaire.

Par ordonnance du 23 novembre 2018 la clôture de l'instruction a été fixée au mercredi 28 novembre 2018 à 12 heures.

L'AUDIENCE

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique qui s'est déroulée le 3 décembre 2018. A cette audience publique, la chambre disciplinaire de première instance, assistée de Mme ..., greffière, a entendu :

Le rapport de Mme ..., sage-femme,
Les observations de Mme Y, assistée de Me C
Les observations de Mme X, assistée de Me MJ,

La défense a été invitée à prendre la parole en dernier.

LA DECISION

Après avoir examiné la plainte de Mme Y ainsi que les mémoires et pièces produits par les parties, tant devant le conseil départemental ... de l'ordre des sages-femmes, que devant la chambre disciplinaire de première instance, et au vu du code de la santé publique et du code de justice administrative.

CONSIDERANT CE QUI SUIV

1. Mme Y reproche à sa consœur, Mme X, de s'être installée dans le même immeuble dénommé «...» où elle exerce elle-même sa profession de sage-femme, en dépit de l'antériorité de l'autorisation d'installation qui lui avait été accordée par le conseil départemental ... de l'ordre des sages-femmes et l'opposition qu'elle avait formulée à l'installation de sa consœur, le 15 juin 2018, et ce en violation des dispositions de l'article R.4127-347 du code de la santé publique.

2. Aux termes de l'article R.4127-347 du code de la santé publique:

« Une sage-femme ne doit pas s'installer dans un immeuble où exerce une autre sage-femme sans l'accord de celle-ci ou, à défaut, sans l'autorisation du conseil départemental de l'ordre. Cette autorisation ne peut être refusée que pour des motifs tirés d'un risque de confusion pour le public.

Le silence gardé par le conseil départemental vaut autorisation tacite à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. »

3. Il ressort des pièces du dossier que Mme Y a effectué une déclaration d'installation libérale auprès du conseil national de l'ordre des sages-femmes le 7 mai 2018 portant la date du 20 mai 2018 comme date du début d'activité à l'adresse « ... », laquelle a été suivie d'un document intitulé « Fiche d'installation libérale » établie par le conseil départemental ... de l'ordre des sages-femmes le 17 mai 2018 mentionnant l'absence d'objection de l'ordre et un dernier document daté du 28 juin 2018 émanant du conseil départemental ... prononçant son inscription au tableau de l'ordre à l'issue d'une réunion du même jour.

4. En ce qui concerne Mme X, celle-ci a produit un document intitulé « Fiche d'installation libérale » datée du 29 juin 2018, ce qui compte tenu des éclaircissements fournis par Mme PL dans son courriel du 2 novembre 2018 doit être regardé comme un document définitif indiquant la date du 1er septembre comme date de début d'activité, à l'adresse ... portant la mention « Pas d'objection ».

5. Il est ainsi établi que le conseil départemental ... de l'ordre des sages-femmes a délivré à chacune des deux sages-femmes en cause une autorisation d'exercer dans le même immeuble.

6. Bien qu'à première vue le conseil départemental ... ait fait preuve d'un certain amateurisme susceptible d'engager sa responsabilité civile, il n'appartient pas à la chambre disciplinaire de première instance de se prononcer sur la régularité de la délivrance de ces autorisations qui, en l'espèce, conditionne fondamentalement la résolution du litige et dont il appartient exclusivement aux formations administratives du conseil de l'ordre de connaître.

7. Dans ces conditions, la plainte de Mme Y ne peut qu'être rejetée ainsi que ses demandes subsidiaires et de même les demandes reconventionnelles formulées par Mme X.

La chambre disciplinaire de première instance prend, en conséquence ce qui précède, la décision suivante :

Article 1^{er} : La plainte de Mme Y est rejetée ainsi que ses demandes subsidiaires et les demandes reconventionnelles formulées par Mme X

Article 2: La présente décision sera notifiée, conformément aux dispositions de l'article R.4126-33 du code de la santé publique, à Mme Y, à Mme X, au conseil départemental ... de l'ordre des sages-femmes, à la ministre chargée de la santé publique, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de ..., au directeur général de l'agence régionale de santé ..., au conseil national de l'ordre des sages- femmes.

Article 3 : Il peut être fait appel du présent jugement dans un délai de 30 jours à compter de sa notification auprès de la chambre disciplinaire du conseil national de l'ordre des sages-femmes, sise 168 rue de Grenelle - 75007 Paris.

Une copie du présent jugement sera adressée Me C et à Me MJ.

Délibéré dans la même composition, à l'issue de l'audience publique qui s'est déroulée à huis clos où siégeaient :

- M. ..., président de la chambre disciplinaire,
- Mmes ..., sages- femmes, ayant voix délibérative en qualité de conseillères.

Décision rendue publique par affichage le 1er février 2019

Le président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes du secteur ...

La greffière

Article R. 751-1 du code de justice administrative: « La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision. »